Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/279

17.10.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11315 — KKR / SINGTEL / ST DYNAMO INVESTMENT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/279)

1. Le 6 octobre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— KKR & Co. Inc. («KKR»), États-Unis,

— Singapore Telecommunications Limited («Singtel»), Singapour.

KKR et Singtel acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de ST Dynamo Investment Holdings Pte. Ltd. («ST Dynamo Investment»), actuellement sous contrôle exclusif de Singtel.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— KKR est une société d'investissement mondiale qui propose des solutions en matière de gestion alternative d'actifs ainsi que sur les marchés des capitaux et dans le domaine de l'assurance.

— Singtel est un groupe de télécommunications ayant son siège à Singapour et coté à la Bourse de Singapour. Les activités principales de Singtel sont l'exploitation et la fourniture de systèmes et de services de télécommunications et l'exploitation d'une holding d'investissement.

3. Les activités de ST Dynamo Investment sont les suivantes: ST Dynamo Investment est une société dont le siège social est à Singapour. Elle possède et exploite une plateforme constituée de centres d'exploitation de données en Asie du Sud-Est. Elle dispose actuellement de centres de données à Singapour et étend ses activités en Thaïlande et en Indonésie.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11315 — KKR / SINGTEL / ST DYNAMO INVESTMENT

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE